



DOCUMENT D'INFORMATION

INDEMNISATION AMIABLE AU TITRE DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE DES VICTIMES DE DOMMAGES IMPUTABLES A DES CONTAMINATIONS TRANSFUSIONNELLES PAR LE VIH, LE VHC, LE VHB ET LE HTLV¹

Le présent document complète le formulaire de demande d'indemnisation ainsi que la fiche pratique accompagnant ce formulaire.

¹ Virus de l'immunodéficience humaine, le virus de l'hépatite C, le virus de l'hépatite B et le virus T-lymphotropique humain.

La loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique a confié à l'ONIAM la réparation des dommages résultant de la contamination par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH), causée par une transfusion de produits sanguins ou une injection de médicaments dérivés du sang, réalisée sur le territoire de la République française.

Le dispositif est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006, l'ONIAM a alors repris les droits et obligations de l'ancien Fonds d'Indemnisation des Transfusés et Hémophiles (F.I.T.H.) qui assurait cette mission antérieurement.

Puis, la loi du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 a confié à l'ONIAM un dispositif spécifique de règlement amiable des dommages résultant de la contamination par le virus de l'hépatite C (VHC) causée par une transfusion de produits sanguins ou une injection de médicaments dérivés du sang. Ce dispositif d'indemnisation est entré en vigueur le 1^{er} juin 2010.

Enfin, la loi du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 a confié à l'Office un dispositif spécifique de règlement amiable des dommages résultant des contaminations par le virus de l'hépatite B (VHB) et le virus T-lymphotropique humain (HTLV) causées par une transfusion de produits sanguins ou une injection de médicaments dérivés du sang. Ces dispositifs d'indemnisation amiable sont entrés en vigueur le 19 décembre 2012.

Ces dispositifs visent à permettre une indemnisation rapide des victimes. Ils permettent également d'éviter le recours aux tribunaux quand cela est possible et souhaité par le demandeur.

Champ de compétence de l'ONIAM

- Quant aux modes de contamination

Les contaminations par transfusion sanguine ou par injection de médicaments dérivés du sang relèvent de la compétence de l'ONIAM.

En revanche, les autres modes de contamination relèvent de l'application du droit commun de la responsabilité des acteurs de santé.

Selon la date de l'acte en cause et la gravité du dommage, le demandeur peut saisir les commissions de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux (CCI).

- Quant aux virus concernés

Les contaminations par le virus d'immunodéficience humaine (VIH), le virus de l'hépatite C (VHC), le virus de l'hépatite B (VHB) et le virus T-lymphotropique humain (HTLV) sont de la compétence de l'ONIAM.

Les autres types de contaminations virales par voie transfusionnelle relèvent de la compétence de l'Etablissement Français du sang (E.F.S.).

Principes

- Il s'agit de procédures de règlement amiable, qui n'ont aucun caractère juridictionnel.

Attention : S'agissant du VIH, la procédure de règlement amiable constitue un préalable obligatoire : le demandeur ne peut agir en justice contre l'ONIAM que dans 3 hypothèses :

1. la demande d'indemnisation amiable a été rejetée ;
2. l'offre d'indemnisation proposée par l'ONIAM n'est pas acceptée par le demandeur ;
3. si aucune décision n'a été notifiée dans un délai de 6 mois à compter du jour où le dossier de demande d'indemnisation amiable a été déclaré complet par l'office.

Pour toutes les autres contaminations :

L'ONIAM n'intervient que dans l'hypothèse où le dossier n'a pas, avant le 1^{er} juin 2010, fait l'objet d'une décision d'indemnisation devenue irrévocable, ayant autorité de la chose jugée au principal.

Cependant, les personnes initialement reconnues victimes et ayant fait l'objet d'une indemnisation par l'EFS et / ou son assureur (par la voie contentieuse ou amiable) peuvent saisir l'ONIAM en cas d'aggravation de leur état de santé.

Si, au 1er juin 2010, un litige vous opposait à l'EFS devant une juridiction, la loi prévoit que vous pouvez saisir l'ONIAM d'une demande d'indemnisation amiable seulement après avoir sollicité de la juridiction saisie un sursis à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure amiable entreprise devant notre établissement. Cette demande de sursis doit nous être communiquée lors de votre demande d'indemnisation. Si vous êtes dans cette situation, il conviendra de vous rapprocher de votre avocat.

- Aucun frais de procédure n'est demandé et l'expertise médicale est gratuite. Restent cependant à la charge des demandeurs les éventuels frais de déplacement aux réunions d'expertise ainsi que les frais d'envois de correspondances et de photocopies de dossiers.
- La représentation par un avocat est parfaitement possible et laissée à la libre appréciation du demandeur.
- Le demandeur peut se faire accompagner dans sa démarche, outre par un avocat, par toute personne de son choix : médecin conseil, représentant d'association, membre de la famille, proche, etc. Cependant les éventuels frais occasionnés ne sont pas pris en charge.

Organisation

L'ONIAM, établissement public administratif sous tutelle du ministère en charge de la santé, se prononce sur les décisions individuelles sur la base des orientations prononcées par le Conseil d'orientation de l'Office, validées par le Conseil d'administration, et publiées au

rapport d'activité de l'établissement. Sauf cas particulier du sursis à statuer, dans le cadre des dispositifs de règlement amiable, l'office indemnise les victimes au titre de la solidarité nationale.

Fonctionnement

Qui peut saisir l'ONIAM ?

- la victime directe d'un dommage résultant d'une contamination (ou de contaminations) causée(s) par une transfusion de produits sanguins ou une injection de médicaments dérivés du sang,
- un proche de la victime directe qui estime avoir subi des préjudices,
- les ayants-droit d'une victime décédée (ex : enfant, conjoint, héritier, etc.),
- le représentant légal d'une victime ou d'un ayant droit (ex : parent d'un mineur, tuteur d'un majeur protégé, etc.).

Quels sont les critères de recevabilité ?

L'ONIAM est compétent quelle que soit la date de réalisation de la transfusion².

Par ailleurs, la recevabilité de la demande n'est conditionnée par aucun seuil de gravité du dommage.

Quelles sont les pièces justificatives nécessaires ?

Voir fiche pratique annexée au formulaire de demande d'indemnisation.

Pour que sa demande soit admise, la victime, ou ses ayants-droit, doit justifier des éléments suivants :

- l'atteinte par le VIH, et/ou VHC, et/ou VHB, et/ou HTLV ;
- la réalisation de transfusion(s) de produits sanguins ou d'injection(s) de produits dérivés du sang ;
- les préjudices imputés à la (ou aux) contamination(s) ;
- tous les éléments d'information dont elle dispose notamment les résultats de l'enquête transfusionnelle.

Comment est traité votre dossier par l'ONIAM ?

L'ONIAM intervient en qualité d'établissement public administratif. A ce titre, des demandes de documents vous sont adressées par l'office.

Elles ont pour objectif :

- d'instruire votre demande au regard des conditions fixées par les textes en matière de contaminations d'origine transfusionnelle,
- d'évaluer et de chiffrer vos préjudices : l'indemnisation nécessite des justificatifs précis.
- de répondre aux exigences de la comptabilité publique : les sommes engagées par l'établissement doivent être justifiées auprès d'un comptable public.

² Dans la mesure où l'action n'est pas prescrite à la date de saisine de l'ONIAM. L'action se prescrit par 4 ans à compter du premier jour de l'année suivant la date de consolidation du dommage.

Remarque importante :

Vous devez informer l'office des procédures amiables ou contentieuses parallèles éventuellement engagées contre le ou les acteurs de santé concernés, un assureur, ou encore tout tiers, pour l'indemnisation des mêmes préjudices.

Cette information porte notamment sur l'issue de telles procédures, y compris si une expertise contentieuse ou une décision de justice a conclu au rejet de votre demande.

Vous êtes tenu, dans le cadre de la transaction, de fournir à l'ONIAM toute information (rapports d'expertises, jugements et décisions, etc.) relative aux procédures engagées, qu'elles soient en cours ou terminées.

En cas de silence de votre part sur les indemnisations obtenues au titre du même dommage, les transactions conclues peuvent s'avérer nulles et conduire à une demande de remboursement de notre part.

A/ Comment est instruite votre demande d'indemnisation ?

L'ONIAM accuse réception du dossier et se prononce sur son caractère complet.

A réception de votre dossier, l'ONIAM saisit l'EFS d'une demande d'enquête transfusionnelle afin de déterminer le statut sérologique des donneurs à l'origine des produits qui vous ont été administrés.

Si vous ne rapportez pas la preuve de l'administration d'une transfusion sanguine ou d'une injection de médicaments dérivés du sang, l'ONIAM peut également saisir l'EFS d'une demande d'enquête de délivrance afin de savoir si des produits sanguins ont été délivrés à l'établissement de soin dans lequel vous estimez avoir été transfusé et, dans l'affirmative, déterminer le statut sérologique des donneurs à l'origine des produits qui ont été délivrés.

Le dossier ne peut pas être déclaré complet par l'office en l'absence de communication des résultats de ces enquêtes.

Une copie des résultats de la (ou des) enquête(s) réalisée(s) vous est communiquée par l'office par courrier.

Si le dossier n'est pas complet, l'office vous demande communication des pièces manquantes nécessaires à l'instruction de votre demande d'indemnisation.

Afin de pouvoir instruire votre demande, l'office peut être amené à procéder à toute investigation, notamment auprès des établissements de soins, professionnels de santé, autorités administratives ou juridictions, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel. Les pièces obtenues dans ce cadre vous sont communiquées par courrier.

Les références du dossier, le nom du gestionnaire du dossier ainsi que ses coordonnées téléphoniques directes figurent sur chaque courrier envoyé par l'ONIAM.

L'ONIAM dispose d'un délai de 6 mois, à partir du moment où le dossier est complet, pour rendre une décision motivée sur votre demande d'indemnisation.

Dans ce délai, si les critères de recevabilité sont remplis, une expertise médicale peut être diligentée par le directeur de l'Office afin d'apprécier l'importance des dommages et de

Mise à jour le 27/10/2014

déterminer leur imputabilité à la transfusion sanguine ou à l'injection de médicaments dérivés du sang en cause.

B/ Comment se déroule l'expertise ?

Lorsque l'expertise est diligentée, elle est réalisée en votre présence. Vous pouvez éventuellement vous faire accompagner par toute personne de votre choix. Aucune autre partie n'est présente ou représentée à cette expertise (ex: établissement de santé, médecins ou ONIAM, ...).

Le projet de rapport vous est adressé par l'expert afin que vous puissiez faire valoir vos éventuelles observations dans un délai de 15 jours.

Le rapport d'expertise définitif, comprenant la réponse de l'expert à vos observations, est adressé à l'ONIAM par l'expert dans un délai de 3 mois suivant la date de sa désignation.

Ce rapport définitif vous est adressé par l'ONIAM. Vous disposez alors d'un délai de 15 jours pour faire parvenir vos éventuelles observations à l'office.

C/ Quelles suites l'ONIAM peut-il donner à votre demande ?

Vous êtes informé, par courrier recommandé avec accusé de réception, de la décision rendue par l'ONIAM et des motifs de cette décision.

1/ La demande peut être déclarée irrecevable (critères de recevabilité non remplis).

2/ La demande est recevable mais peut aboutir à une décision de rejet en raison notamment de l'absence de lien de causalité entre la contamination et la transfusion de produits sanguins ou l'injection de médicaments dérivés du sang.

3/ La demande est recevable et le dommage est reconnu imputable à la transfusion de produits sanguins ou l'injection de médicaments dérivés du sang, la décision d'offre d'indemnisation énumère les différents chefs de préjudices donnant lieu à indemnisation et détermine leur étendue.

Dans cette troisième hypothèse, si une décision contenant une offre d'indemnisation partielle ou provisionnelle vous est adressée, le gestionnaire de votre dossier pourra vous demander des pièces justificatives complémentaires en vue d'évaluer l'intégralité des préjudices restant à indemniser.

En l'absence de réponse de votre part, aucune offre complémentaire ne pourra être établie.

Parallèlement, le gestionnaire de votre dossier demande aux organismes de sécurité sociale et de couverture complémentaire le récapitulatif des sommes engagées par ces derniers pour la prise en charge directe de soins ou autres prestations, en lien avec le dommage objet de votre indemnisation.

D/ Comment est élaborée votre offre d'indemnisation ?

L'offre est réalisée au cas par cas au regard des pièces constituant votre dossier de demande d'indemnisation.

En outre, l'offre est réalisée notamment sur la base :

- des données de la littérature scientifique et médicale disponible au jour de l'examen de votre demande ;
- de la jurisprudence existante en la matière ;
- des référentiels indicatifs d'indemnisation de l'ONIAM, disponibles sur notre site web : www.oniam.fr. Ces référentiels peuvent vous être adressés par courrier, sur simple demande de votre part.
- du barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun dit "du concours médical", annexé au décret 2003-314 du 4 avril 2003, pour évaluer le taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique (A.I.P.P.).

E/ Quelles suites pouvez-vous donner à la décision de l'ONIAM ?

Toute contestation de la décision de l'office doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la décision.

1/ La demande a été déclarée irrecevable ou a fait l'objet d'une décision de rejet

Vous pouvez contester la décision de l'office devant la juridiction compétente.

Votre action en indemnisation doit alors être engagée devant le tribunal administratif de votre lieu de résidence.

Le tribunal administratif territorialement compétent est indiqué dans la décision de l'ONIAM.

2/ La demande a été accueillie par l'ONIAM et a donné lieu à une offre indemnitaire

Plusieurs possibilités s'offrent à vous à réception de l'offre indemnitaire :

- Vous acceptez l'offre : l'ONIAM dispose alors d'un délai d'un mois pour procéder au paiement à compter de la réception des pièces nécessaires au paiement de l'indemnité.

En acceptant cette offre indemnitaire, vous reconnaissez n'avoir pas obtenu, et ne pas rechercher à l'avenir, d'indemnisation au titre des mêmes préjudices.

L'acceptation de l'offre vous empêche, en effet, de demander en justice la réparation des préjudices déjà indemnisés.

En revanche, l'acceptation de l'offre ne vous empêche pas de saisir de nouveau l'office d'une demande d'indemnisation complémentaire en raison d'une aggravation de votre état de santé sous réserve de produire les documents justifiant de cette aggravation.

- Vous refusez l'offre : vous pouvez contester la décision de l'ONIAM devant la juridiction compétente.

Votre action en indemnisation doit alors être engagée devant le tribunal administratif de votre lieu de résidence.

Le tribunal administratif territorialement compétent est indiqué dans la décision de l'ONIAM.

Attention, s'agissant du VIH : la seule juridiction compétente pour connaître du recours contre l'offre proposée par l'Office est la Cour d'appel de Paris.

F/ Les recours éventuels de l'ONIAM contre les tiers responsables.

Dès votre acceptation de la transaction, même à titre partiel ou provisionnel, l'ONIAM, subrogé dans vos droits, peut exercer les actions dont vous disposiez contre tout auteur du dommage dont il estimerait la responsabilité engagée.

Nous pourrions alors être amenés à vous demander de nous communiquer les pièces de votre dossier, pièces médicales notamment, en rapport avec le dommage.

A l'occasion d'un tel recours, votre participation à une nouvelle expertise peut également être requise.

Cependant, quelle que soit l'issue de ce recours, les sommes qui ont fait l'objet d'un paiement de la part de l'ONIAM, vous resteront acquises.